



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision d'examen au cas par cas n° 2023-2001

en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Julien LABIT, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-2001, déposé complet par la société MERCEDES le 20 juin 2023, relatif à un projet d'extension de son centre logistique situé sur la commune de Rouvignies, dans le département du Nord ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet consiste un projet d'extension du bâtiment logistique existant pour augmenter la capacité de stockage de pièces automobiles, l'affectation d'une cellule aux batteries Li-ion et des travaux de réparation et d'isolement de l'ensemble de la toiture existante ;

2. le site existant est une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par arrêté préfectoral du 04 juin 2002 ;

3. le projet est soumis à examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement et de la rubrique 1 de l'annexe à l'article R.122-2 pré-cité ;
4. le projet devra faire l'objet de la procédure de modification prévue aux articles L. 181-14, R.181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement, et sera encadré par arrêté préfectoral ;
5. le projet n'engendrera pas d'extension au-delà des limites du site existant ;
6. le projet n'engendrera pas d'augmentation significative du trafic routier et des émissions sonores ;
7. le projet n'engendrera pas d'augmentation significative des rejets atmosphériques ;
8. l'impact sanitaire de l'installation, en lien avec les rejets atmosphériques, ne sera pas significativement modifié ;
9. le projet n'engendrera pas d'augmentation significative des volumes de consommation et de rejet d'eaux ;
10. d'après les éléments fournis par l'exploitant dans son dossier, ces modifications ne sont pas à l'origine d'une zone de dangers supplémentaire par rapport aux zones de dangers évaluées dans le dossier d'autorisation et dans la dernière version de son étude des dangers ;
11. sous réserve du respect des prescriptions complémentaires qui seront édictées dans le cadre de la législation des installations classées pour encadrer le projet, celui-ci ne sera pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet d'extension de la plateforme logistique du site MERCEDES situé sur la commune de Rouvignies, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 11 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint,

Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Nord

12 rue Jean-Sans-Peur – 59039 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).